

LACROIX SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 12 500 000 euros
Siège Social : 8 impasse du Bourrelier 44800 Saint Herblain
855 502 815 RCS Nantes

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 8 FEVRIER 2008

L'an deux mil huit,
Le 8 février,
A 11 heures,

Les membres du Conseil de Surveillance de la société LACROIX SA se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Paul BEDOUIN
- Monsieur Vincent BEDOUIN
- Monsieur Nicolas BEDOUIN
- Monsieur Pierre TIERS
- Monsieur Bruno HUG DELARAUZE

Sont absents et excusés

- Monsieur Georges PRADEAUX
- Monsieur Michel COMETS
- Monsieur Christian CUNAUD

La majorité de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Paul BEDOUIN préside la réunion.

Madame Anne FROUIN assume les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Régularisation de la convention de mandat relative à la rémunération différée du Président du directoire – loi TEPA du 22 août 2007

Détermination des critères de performance à atteindre par le Président du Directoire à en vue du versement à son profit d'une indemnité par la société en cas de non renouvellement ou de révocation de son mandat

Le Président expose au Conseil qu'en vue de se conformer à l'article 17 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite loi TEPA, il appartient au Conseil de Surveillance de définir des critères de performance à atteindre par Monsieur KROTOFF en vue du versement de l'indemnité conventionnelle prévue aux termes de la convention de mandat conclue en date du 8 janvier 2007.

Il précise en outre que les engagements pris à l'égard des dirigeants sur les rémunérations et avantages perçus à l'occasion de la cessation de leurs fonctions sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Après avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité, de subordonner le versement de l'indemnité conventionnelle au bénéfice de Monsieur Yves KROTOFF, telle que définie dans son montant et dans ses modalités de versement dans la convention de mandat en date du 8 janvier 2007, à la condition que le résultat opérationnel courant de la société soit au moins égal à 4% du chiffre d'affaires entre la date de nomination de Monsieur KROTOFF en qualité de Président du Directoire et la date de non-renouvellement ou de révocation de Monsieur KROTOFF.

Avenant à la convention de mandat de Monsieur Yves KROTOFF

En conséquence de la décision qui précède, le Président expose au Conseil qu'il convient de conclure un avenant à la convention de mandat fixant les modalités de l'exercice des fonctions de Président du Directoire d'Yves KROTOFF dans la société LACROIX SA signée le 8 janvier 2007 et leur donne lecture du projet d'avenant qui a été élaboré.

Il précise que cet avenant modifierait les dispositions des articles 2 et 5 de la convention de mandat en subordonnant le versement de l'indemnité conventionnelle au profit de Monsieur KROTOFF en cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat au respect du critère de performance défini ci-dessus par le Conseil de Surveillance.

Le reste de la convention de mandat demeurerait inchangé.

Après avoir délibéré, le Conseil de Surveillance autorise à l'unanimité, Monsieur Jean-Paul BEDOUIN à signer l'avenant à la convention de mandat tel qu'il leur a été exposé et tel qu'il restera annexé au présent procès-verbal, avec Monsieur Yves KROTOFF.

Le Conseil de Surveillance charge son président d'informer le commissaire aux comptes de la société dans le mois suivant la conclusion du projet de convention examiné.

(---)